

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-D'OTIS
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 256-2012

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 136-92

Objet: Modifier les dispositions particulières s'appliquant aux roulottes et tentes-roulottes ainsi que les articles connexes;

Modifier les procédures et le montant des amendes prévues en cas d'infractions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Félix-d'Otis est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 136-92 est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour adapter certaines dispositions existantes selon l'évolution des besoins de la municipalité, il y a lieu de modifier ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis veut prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé à propos et essentiel d'établir le présent projet de règlement;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Guay, appuyé par madame la conseillère Renée Tremblay et résolu à l'unanimité, d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 256-2012, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE I :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE II :

L'article 2.8 du Règlement de zonage, interprétation des mots termes ou expression est ainsi modifié :

Roulotte

Définition générale

Véhicule automoteur, remorque ou semi-remorque pouvant être tiré par une automobile ou un camion léger qui permet d'abriter des usagers pour un cours séjour (camping).

La présente définition inclut implicitement les roulottes, les roulottes de parc, les roulottes à sellette, les tentes-roulottes, les campeurs motorisés et les campeurs portés

Pourra être autorisée l'occupation d'une roulotte pour usage provisoire comme bâtiment de chantier lors de travaux de construction/restauration ou pour des fonctions assimilées, aux conditions établies lors de la délivrance d'un certificat d'autorisation.

Roulotte entreposée

Pour être considérée comme entreposée, une roulotte devra respecter toutes les conditions suivantes :

- En aucune occasion, elle ne devra servir à abriter des personnes;
- L'alimentation en eau et en électricité, et le réservoir sanitaire ne devront pas être branchés;
- Les auvents et les extensions ne devront pas être déployés;
- Aucun aménagement ni mobilier extérieur ne devront être installés autour de la roulotte.

ARTICLE III :

Au chapitre 4 du Règlement de zonage, Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire, sera ajouté l'article 4.13 suivant :

4.13 Dispositions particulières s'appliquant aux roulottes et tentes-roulottes

L'occupation de roulotte et tente-roulotte n'est autorisée que pour des fins récréatives et leur implantation ou séjour n'est autorisé que sur les terrains de camping reconnus comme tels par la municipalité et le gouvernement.

En dehors des exceptions prévues au présent règlement et des terrains de camping, les roulottes et tentes-roulottes se trouvant sur tout autre emplacement sur le territoire de la municipalité devront être entreposées conformément à la description se trouvant à l'article 2.8 du présent règlement.

L'occupation de maisons mobiles pour des fins de villégiature et pour toute résidence permanente située en bordure d'un cours d'eau est interdite.

ARTICLE IV :

L'article 5.8 du Règlement de zonage est abrogé.

ARTICLE V :

L'article 5.9 du Règlement de zonage, Dispositions applicables aux abris sommaires, est ainsi modifié :

Les abris sommaires ne sont autorisés que dans les zones à dominance forestière, sur les lots ou parties de lots originaires dont la superficie excède dix (10) hectares.

Une roulotte ne peut pas être considérée comme un abri sommaire.

Un ermite peut occuper un abri sommaire sur une base permanente aux conditions suivantes :

1. L'abri de l'ermite doit être sa résidence principale;
2. L'ermite doit être propriétaire du lot ou de la partie de lot sur lequel il implante l'abri sommaire.
3. L'abri doit être implanté sur un site non visible d'une voie publique.

ARTICLE VI :

Au chapitre 11 du Règlement de zonage, Dispositions finales, l'article 11.2.2.1 est ainsi modifié :

11.2.2.1 Contravention au règlement de zonage 136-92

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- Dans le cas d'une première infraction, une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) par jour et les frais;
- Dans le cas d'une deuxième infraction, une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) par jour et les frais;
- Et, dans le cas de toute infraction subséquente, une amende fixe de mille dollars (1000,00 \$) par jour et les frais.

ARTICLE VII :

Au chapitre 11 du Règlement de zonage, Dispositions finales, les articles 11.2.2.2 et 11.2.2.3 sont abrogés

ARTICLE VIII :

Au chapitre 11 du Règlement de zonage, Dispositions finales, l'article 11.2.2.6 est ainsi modifié :

11.2.2.6 Constat d'infraction

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate une infraction en vertu de l'application des articles 11.2.2.1, 11.2.2.4 et 11.2.2.5 du présent règlement, il délivre à la personne qui a commis l'infraction un constat d'infraction.

ARTICLE IX :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Hélène Gagnon
Secrétaire-trésorière et directrice
générale

Jean-Marie Claveau
Maire

Adopté à la séance d'ajournement du 16 avril 2012.